

Certification de surface Loi Carrez -Plans - Repérage amiante - Etats des risques d'accessibilité au plomb- Etats parasites du bois (termites et autres xylophages) - Etats des lieux entrant et sortant

CONSTAT AMIANTE

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique amiante

Références réglementaires : Articles R1334-24 du code de la Santé Publique; Annexe 13-9 du code de la Santé Publique; l'arrêté du 22 août 2002; Norme NFX-46 020.

N° DOSSIER : 0603077 A 1 rue de la Faucille DATE D'INTERVENTION : 07/03/2006 DATE D'EMISSION : 03/04/2006

BIEN CONCERNE :

Propriétaire : copropriété
Nom de l'immeuble : 1 rue de la
Faucille

ADRESSE :

1, rue de la Faucille
74100 ANNEMASSE

ANNEE DE CONSTRUCTION : 1948

NATURE DU LOCAL : immeuble collectif

USAGE DU LOCAL : Habitation et commerces

SECTION CADASTRALE : A2

Parcelle n° : 36

Nombre d'étages :

Sous sol +RDC+R+6 + combles

combles : Greniers

DONNEUR D'ORDRE : syndic GIG PERILLAT ANNEMASSE

Accompagnateur : Mme NAMBOTIN, copropriétaire

Avertissement : ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage amiante avant démolition (article R.1334-27 du code de la santé publique) ou avant travaux (article 27 du décret n°96-98 du 7 février 1996 modifié)

OBJET DE LA MISSION :

L'opérateur réalise une recherche systématique, visuelle et non destructive de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, figurant sur la liste définie en annexe du décret 2002-839 du 3 mai 2002. Notre recherche porte sur la structure intérieure du bâtiment et de ses sous-ensemble (murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres, verticaux, plafonds, faux plafonds, poutres, et charpentes, planchers, conduits de fluide, volets coupe-feu, vide ordures, trémie d'ascenseur) et ne concerne que les matériaux utilisés dans la construction et les aménagements du bâtiment, à l'exclusion des équipements et matériels. Les prélèvements nécessaires à notre investigation et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage Les prélèvements concernant des matériaux composant des organes de sécurité (porte coupe feu, joint...) seront réalisés que s'ils ne nuisent pas à leur bon fonctionnement).

Dossier réalisé par :	Un contrôleur technique détenteur de l'attestation de compétence obligatoire. M-Pierre DELLA PERUTA (Attestation de compétence délivrée par CREDEF certifié AFAQ-ASCERT N° DI-1811du 20/02/03)
Laboratoire d'analyse	LEM
CONCLUSION	Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Cabinet Jacky Gavard - 14 Impasse des bleuets - 74100 Vétraz-Monthoux
Port : 06 07 30 19 57 TEL/FAX : 04 50 39 81 29 Email : jacky-gavard@wanadoo.fr
Assurance M.M.A. R.C.P. police n°111 757 825

AXALP Société Coopérative de Production à anonyme et à capital variable - RCS Annecy B 433 800 570
SIRET : 433 800 570 00031 - APE : 742C - N° identification intracommunautaire : FR 58 433 800 570

SOMMAIRE

CONSTAT AMIANTE	1
SOMMAIRE	2
LES CONCLUSIONS DU RAPPORT	3
DESCRIPTION DU BIEN :	3
IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN NON VISITEES	3
Cartographie	3
REMARQUES ET OBSERVATIONS DIVERSES :	3
DETAIL DES LOCAUX VISITES	4
Tableau de repereage pour dta	5
CROQUIS DE REPERAGE DES PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE	6
RAPPORT D'ANALYSE	6
RAPPORT PHOTOGRAPHIQUE	8
NOMBRE DE PAGES	8

Les résultats des différents contrôles devant être tenus à la disposition des occupants permanents ou temporaires des immeubles, ainsi qu'aux instances de prévention officielles, nous vous conseillons vivement de conserver précieusement ce rapport.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

- Après analyse
- Sur décision de l'opérateur de repérage

Liste des matériaux contenant de l'amiante et conduite à tenir :

- Conduit fibrociment en chaufferie

Il n'existe aucune obligation de dépose de ce matériau. Cependant, au titre de la protection des travailleurs, et en cas de travaux de rénovation, réhabilitation ou démolition, partiel ou complets, s'il convient de procéder à l'enlèvement de ce matériau, il faudra obligatoirement et au préalable en avertir les entreprises intervenantes.

Liste des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse :

P1	Enveloppe calo	Circulation caves
P2	Calo+ enveloppe calo	Chaufferie

DESCRIPTION DU BIEN :

Le bien expertisé est une copropriété « 1 rue de la Faucille », édifié : 1, rue de la Faucille 74100 ANNEMASSE sur sous-sol, RDC, R+4 ou R+6 + combles

Il se compose des parties communes suivantes :

Sous sol : Circulation caves, local compteurs, chaufferie, local entretien.

RDC : un hall, un ascenseur, un escalier accès sous-sol et un escalier accès étages.

Etages : Circulation appts

R+6 : Local machinerie ascenseur, sècheur, palier, une circulation chambres, une circulation greniers

Combles : Escalier d'accès, circulation greniers.

IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN NON VISITEES

CARTOGRAPHIE

Plan fournis : non

REMARQUES ET OBSERVATIONS DIVERSES :

Le constat amiante ne peut être reproduit qu'intégralement avec l'ensemble des pièces annexes.

Fait à Annecy-le-Vieux le 03/04/2006

Signature de l'opérateur de repérage
Marie-Pierre Della Peruta



DETAIL DES LOCAUX VISITES

Dossier n° 0603077 A 1 rue de la Faucille

Date visite : 07/03/2006

ETAGE ou NIVEAU	Désignation des pièces	flocage	Calorifugeage	Faux plafonds	Revêtements de sol	Revêtements muraux	prel.n°	remarque	Résultats
RDC	hall	Non	Non	Non	carrelage	peinture			pas d'amiante détectée
	escaliers étages	Non	Non	Non	Béton	peinture			pas d'amiante détectée
	escaliers sous-sol	Non	Non	Non	Béton	peinture			pas d'amiante détectée
	Local poubelles	Non	Non	Non	Béton	beton			pas d'amiante détectée
R+1 à R+5									
	Palier appts	Non	Non	Non	carrelage	peinture			pas d'amiante détectée
R+6	Palier appts	Non	Non	Non	carrelage	peinture			pas d'amiante détectée
	Circulation chambres	Non	oui	Non	Béton	papier peint			pas d'amiante détectée
	Circulation greniers	Non	Non	Non	Béton	beton			pas d'amiante détectée
	loacal machinerie asc	Non	oui	Non	Béton	beton			pas d'amiante détectée
	cage d'ascenseur	Non	Non	Non	Béton	beton			pas d'amiante détectée
	Trémies asc	Non	Non	Non	terre	beton			pas d'amiante détectée
COMBLES	Circulation greniers	Non	laine de verre	Non	Béton	beton			amiante non friable
	escaliers	Non	Non	Non	bois	bois			pas d'amiante détectée
SOUS-SOL									
	Circulation caves	Non	oui	Non	Béton	beton	1		pas d'amiante détectée
	Local compteurs	Non	non	Non	Béton	peinture			pas d'amiante détectée
	chaufferie	Non	oui	Non	Béton	beton	2		amiante non friable
	Local entretien	Non	oui	Non	Béton	beton	1		pas d'amiante détectée

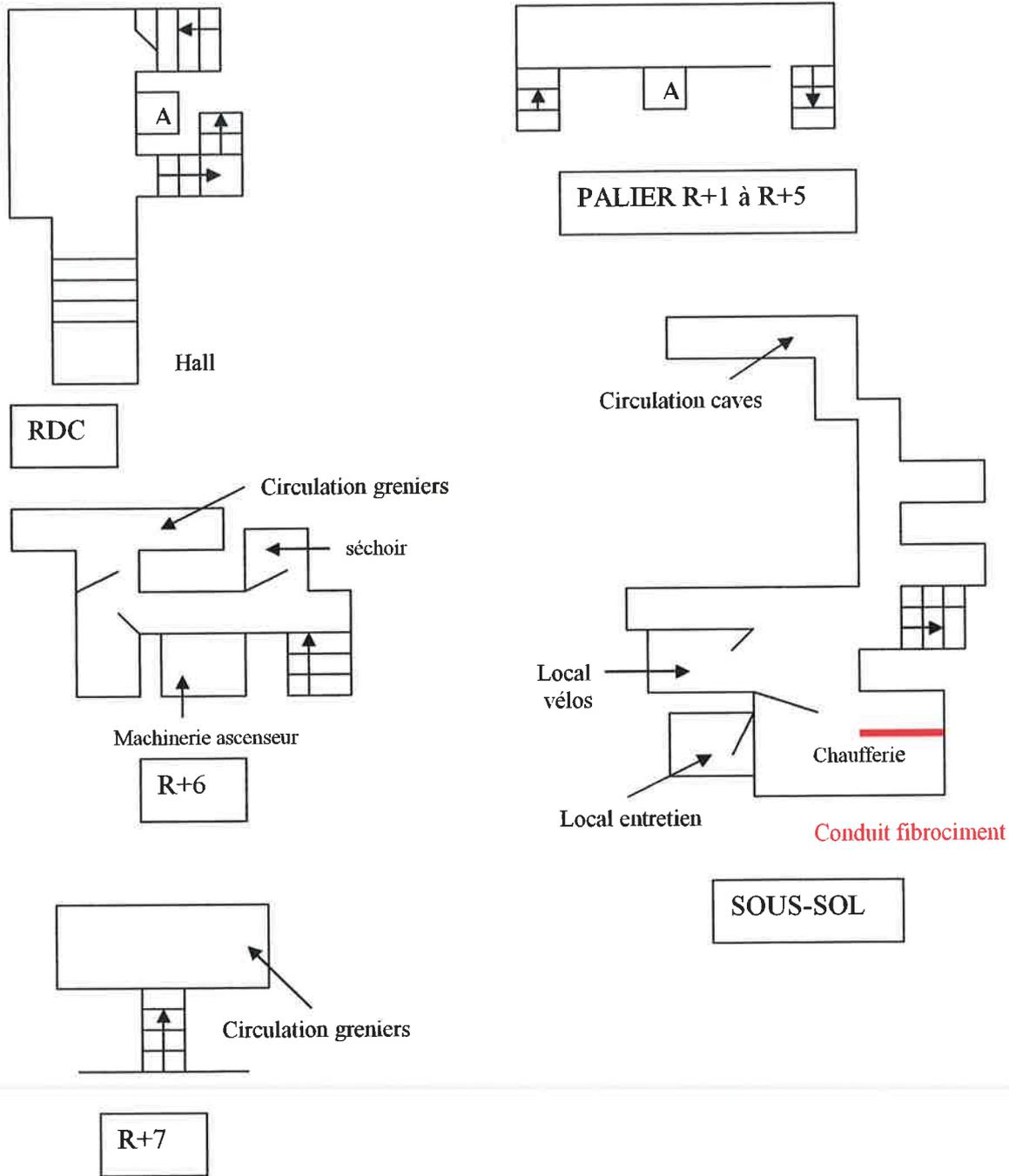
TABLEAU DE REPERAGE POUR DTA

	Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	Présence sur le site	prélèvement	Présence d'amiante	localisation	Etat de conservation des matériaux contenant de l'amiante				Remarque et obligations	
							Flocage, calorifugeage, faux-plafond		Autres matériaux			
							Voir grille	résultat	Bon état	Etat dégradé		
Parois vert. Intérieures et enduites	Murs et poteaux	flocage	non									
		Projection, enduits	non									
		Revêtement dur	oui									
		Entourage poteau	non									
	Cloisons gaines et coffres vert.	flocage	non									
		Projection, enduit	non									
Panneaux de cloisons		non										
Planchers, plafonds et faux-plafonds	Plafonds	flocage	non									
		Enduits projetés	non									
		Panneaux collés ou vissés	non									
	Faux-plafonds	panneaux	non									
planchers	Dalles de sol	non										
Conduits, canalisations et équipements	conduits	conduits	oui	non	oui	Chaufferie		BE			Voir mesures générales de sécurité	
		calorifugeages	non									
		Enveloppes de calorifuges	oui	non	non	Circulation caves et chaufferie.				Voir rapports LEM		
	Coupe-feu	clapets	non									
		volets	non									
		rebouchage	non									
		Joints, tresses, bandes...	non									
Vide-ordures	conduit	non										
ascenseur	trémies	flocage	non									
Autres matériaux réputés contenir de l'amiante			non									

CROQUIS DE REPERAGE DES PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

(Document sans échelle remis à titre indicatif)

■ Produit contenant de l'amiante



RAPPORT D'ANALYSE



CABINET JACKY GAVARD
Mr GAVARD
14 Impasse des Bleuets
74100 VETRAZ MONTHOUX

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° échantillon LEM : 06S010375-002
Version du : 10/03/2006 16:31
Date de réception : 09/03/2006
Référence dossier : 0603077LEM 1 Rue de la Faucille - 74 annemasse
Référence architecte : P1 - Enveloppe calo - Chauffage

Page 1 sur 1

Phase : 1	Particularités	Normes
Description visuelle Description microscopique en MET Traitement de l'échantillon Nombre de préparations Résultat de l'analyse par MET	Matériau fibreux Traitement au chloroforme 1 Pas de fibre d'amiante	Adaptation de la NFK 43.050

P. Heller

Pascal Heller
Responsable Département Fibres et
Poussières

La reproduction de ce document sans autorisation expresse est formellement interdite. La présente rapport ne concerne que les seuls laboratoires LEM Laboratoires. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la LEM est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la LEM est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la LEM est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la LEM est formellement interdite.



CABINET JACKY GAVARD
Mr GAVARD
14 Impasse des Bleuets
74100 VETRAZ MONTHOUX

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° échantillon LEM : 06S010373-001
Version du : 10/03/2006 16:31
Date de réception : 09/03/2006
Référence dossier : 0603077LEM 1 Rue de la Faucille - 74 annemasse
Référence architecte : P1 - Enveloppe calo - Circulation cave

Page 1 sur 1

Phase : 1	Particularités	Normes
Description visuelle Description microscopique en MQLP Traitement de l'échantillon Nombre de préparations Résultat de l'analyse par MQLP	Papier Matériau granuleux Fibres de papier 2 Pas de fibre d'amiante	NF S 77
Description visuelle Description microscopique en MET Traitement de l'échantillon Nombre de préparations Résultat de l'analyse par MET	Matériau bitumineux Peinture Traitement au chloroforme 1 Pas de fibre d'amiante	Adaptation de la NFK 43.050

P. Heller

Pascal Heller
Responsable Département Fibres et
Poussières

La reproduction de ce document sans autorisation expresse est formellement interdite. La présente rapport ne concerne que les seuls laboratoires LEM Laboratoires. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la LEM est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la LEM est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la LEM est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la LEM est formellement interdite.



RAPPORT PHOTOGRAPHIQUE

photo N°1 	Conduit fibrociment dans chaufferie	
	MSA :	MCA : oui
	PMCA :	
	F : <input type="checkbox"/>	NF : <input checked="" type="checkbox"/>
D : <input type="checkbox"/>	ND : <input checked="" type="checkbox"/>	
Gr n°	Pr n°	

Légende : MSA : matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, PMSA : pas de matériaux contenant de l'amiante, F : friable, Gr : grille, Pr : prélèvement, MCA : matériaux contenant de l'amiante, NF : non friable, D : dégradé, ND : non dégradé

NOMBRE DE PAGES



CETE APAVE lyonnaise

Centre Technique et Energétique de l'Association Lyonnaise de propriétaires d'Appareils à Vapeur et électriques (Ce.TE. - A.L.P.A.V.E)
Société anonyme au capital de 18 000 000 Francs - APE 743 B - RCS LYON 301 977

177, route de Sain-Bel - B.P. 3 - 69811 TASSIN CEDEX - Tél. 04 72 32 52 52 - Fax 04 72 32 52 00

AGENCE de ANNECY

74373 PRINGY CEDEX
Park Nord METZ TESSY
Tel. 04 50 27 37 47
Fax. 04 50 27 31 00

Antenne de Chambéry

73293 La Motte Servolex
CEDEX
55, rue des Champagnes
Tel. 04 79 65 16 70
Fax. 04 79 25 17 19

PERILLAT

A l'attention de Mlle PERILLAT
3 Rue René BLANC

74100 ANNEMASSE
Tél. 0450921323
Fax. 0450386375

1 RUE DE LA FAUCILLE

74100

ANNEMASSE

EXAMEN VISUEL DES LOCAUX
RECHERCHE DE FLOCAGES ET CALORIFUGEAGES, FAUX PLAFONDS
SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE

RAPPORT D'EXAMEN

Annecey, le 17 Juin 1998

Dossier n° 9830984
Réf. 10014/98.163/CG

L'Ingénieur
Examineur Amiante

Charles GOSSET

L'Ingénieur Responsable de l'Unité
Contrôle Technique de Construction

Luc CHAUTAIN

Nota - information

Le présent rapport porte uniquement sur les **flocages**, les **calorifugeages** et les **faux plafonds** visés par le décret n° 96-97 modifié le 12 septembre 1997 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Des fibres d'amiante peuvent être présentes dans de nombreux matériaux durs ou semi-durs employés dans le bâtiment.

Par exemple :

- Fibrociment,
- Dalle de sol vinyle amiante,
- Bardeaux bitume de couverture,

et dans certains équipements :

- chaudière(joint, plaque isolement du brûleur),
- portes coupe-feu,
- clapets coupe-feu,
- appareils de chauffage et de cuisson ...

Protection des travailleurs

En cas d'intervention sur des matériaux non friables ou des appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante ou en cas de doute, il convient de respecter les prescriptions du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des **travailleurs** contre les risques liés à l'inhalation de poussière d'amiante.

La réglementation impose à l'employeur d'évaluer le risque et aussi de le prévenir

A chaque opération à risques une notice précisant les méthodes de travail à suivre doit être établie

Dans le cas des matériaux non friables

Les travailleurs doivent être équipés de vêtements de protection et d'un équipement individuel de protection respiratoire antipoussières (type FFP3). Le mode opératoire doit privilégier les mesures de protections collectives afin de limiter au maximum l'émission de poussière d'amiante.

L'utilisation d'outil de tronçonnage ou de perçage à grande vitesse non munis d'un dispositif d'aspiration doivent être proscrits

La zone d'intervention doit être interdite à toutes les personnes, autres que les intervenants. Après les travaux, la zone doit être nettoyée, avec des aspirateurs dotés de filtres adaptés.

Evacuation des déchets

L'évacuation des déchets, générés par les travaux de déflocage et de retrait des calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment, est précisée par la circulaire 96-60 du 19 juillet 1996. (décharge de classe 1 dans un conditionnement empêchant la dissémination des fibres, transport spécial).

L'évacuation des déchets de démolition des matériaux de construction à base d'amiante, sans amiante libre ou libérable, n'est pas actuellement clairement réglementée.

Il convient à chaque cas particulier de solliciter l'avis de la Direction Régionale Industrie. Recherche Environnement (DRIRE). sur l'application de la circulaire du 9 janvier 1997

Nous conseillons dans le cas des plaques d'amiante ciment d'effectuer le démontage avec soins, afin que les matériaux soient maintenus intacts. Si les plaques sont cassées ou broyées une certaine libération des fibres d'amiante est à suspecter et la réglementation la plus stricte peut être imposée.

1 - PREAMBULE

Cette mission s'inscrit dans le cadre du décret N° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, qui fait obligation aux propriétaires des immeubles, de :

- Rechercher la présence de flocages, de calorifugeages et de faux plafonds
- Faire analyser les matériaux constituant ces ouvrages
- Vérifier l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante, s'ils existent
- Mesurer, dans certains cas le niveau d'empoussièrement en amiante
- Prendre les dispositions appropriées

2 - OBJECTIF DE LA MISSION

L'objectif de la mission est de répondre au premier point cité ci-dessus en recherchant, par un examen visuel dans les locaux et parties accessibles des bâtiments concernés, la présence de flocages, de calorifugeages et de faux plafonds susceptibles de contenir de l'amiante.

3 - BATIMENTS SOUMIS A L'EXAMEN

A la demande de Mlle **PERILLAT**
nous avons examiné les bâtiments décrits dans les fiches d'examen visuel (voir annexe n°1)

surface : m2
Nombre de lots : 13
Construction : 1948
Nombre d'étage : R+6

4 - DEROULEMENT DE LA MISSION

L'examen des locaux a eu lieu le **18 JUIN 1998** en présence de : **M. PASQUIER / M. BOUE**

5 - RESULTATS DE L'EXAMEN VISUEL

Flocages :

Présence de flocage

Prélèvement n°	Localisation	Année d'exécution	n° P.V.	Présence d'amiante	état de conservation
	NEANT				

état de conservation : voir grille d'évaluation en annexe

Les flocages mis en œuvre après le 1/1/ 1980 ne sont pas visé par le Décret.

Calorifuges :

Calorifugeage des gaines et canalisations

Prélèvement n°	Localisation	n° P.V.	Présence d'amiante	état de conservation
P1(1706)	Tresse brune type paille autour canalisations - s/sol circulations	A 07281	NON	Moyen

état de conservation : voir grille d'évaluation en annexe

Faux plafonds

Nous avons relevé des faux plafonds suspects

Prélèvement n°	Nature	Localisation	n° P.V.	Présence d'amiante	état de conservation
	Aucun faux plafonds suspect n'a été repéré				

état de conservation : en l'absence de grille d'évaluation de l'état dans les textes officiels l'état de conservation ne peut être coté

	LABORATOIRES	FICHE D'ESSAIS
	CHIMIE - ENVIRONNEMENT	N° 98A0651
ETABLISSEMENT	PERILLAT ANNEMASSE	

EXAMEN DE MATERIAU POUR LA RECHERCHE DE FIBRES D'AMIANTE

Echantillon labo : A 07281
Désignation : P1 : Tresse brune type paille autour tuyauteries en sous sol circulations
Date de réception : 28.07.98

Méthode d'examen Microscopie Optique en Lumière Polarisée

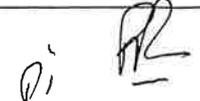
Référence normative Norme MDHS n° 77 - Juin 1994
 Les examens sont basés sur les caractéristiques optiques et morphologiques spécifiques des fibres d'amiante.

DESCRIPTION DE L'ECHANTILLON : Matériau aspect fibres bois marron rougeâtre

RESULTATS DE L'EXAMEN :

Absence de fibres d' amiante

Conservation de l'échantillon : 3 mois à compter de la date de ce courrier

Le Responsable du Laboratoire : J. BOISSIER	Date : 5/08/98	Visa : 
--	----------------	--

Autres matériaux susceptibles de contenir de l'amiante non visés par le décret n° 96-97

Le présent paragraphe donne à titre d'information, en marge de notre mission les matériaux suspects repérés au cours de notre visite.

Il ne se substitue pas à un rapport effectué dans le cadre de la protection des travailleurs Décret n°96-98

Compte tenu de la grande variété de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante la liste ci-après n'est pas exhaustive.

Nature	Localisation	Prélèvement n°	n° P.V.	Présence d'amiante
Joint	Entre brûleur et chaudière - Chaufferie			Suspect
Tresse + Plaque	Entre chaudière et gaz brûlés - Chaufferie			Suspect

En cas de travaux sur ces matériaux en l'absence d'analyse, nous conseillons dans le doute de respecter les prescriptions du décret n° 96-98 rappelées dans la note d'information placée en tête du rapport.



6 - CONCLUSIONS

Nous n'avons pas relevé de matériaux, visés par le décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié le 12 septembre 1997 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans l'ensemble des locaux visités.



ANNEXE 1 : DETAIL DES LOCAUX VISITES

PERUAT -

FICHE de VISITE

BATIMENT: 1 Rue de la France

1948

74100 ANTOYNE

Page : 3
Date : 17 Juin 98

Bâtiment / Niveau	Local	Flocage	Calorifugeage	Faux-plafond	Matériaux suspects	Observations
2 ^{de}	hall 2)			bois		Carrelage
	3)			plâtre sur bois		
	Passage 2 ^{de}	24x40x22	505			
2 ^{15^e}	balie			bois		Carrelage
4 ^e	Idem					
3 ^e	"	(7 Proque 7)				
6 ^e	(Cantons)					
+ Grenier				bois / plâtre / bois		Carrelage
6 ^e	Jeu de			bois + plâtre / bois		bois
5 ^e	au 7 ^e	Idem				
Atelier à bois	balie	bois				
2 ^{de}	Reception	bois	bois 7 ^e			
	bois	bois	bois / bois			
			* terre de balle de bois	plâtre / bois	plâtre / bois	
	balie					
	circulaire	bois	bois en terre de bois			bois
	CHATELAIN (ex 1 ^{er} de l'ancien)					

7 Proque 7 / 7 Joune



ATTESTATION

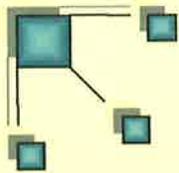
Le bâtiment "1, rue de la Faucille" - 74100 ANNEMASSE, dans le cadre du décret n° 96.97 du 07.02.1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et de la demande de GIG-PERRILLAT S.A. à ANNEMASSE, a été contrôlé par l'Apave ANNECY, le 17/06/1998

Xet a fait l'objet d'un diagnostic consigné dans le compte-rendu référencé 10014/98.163/CG
Celui-ci conclut à l'absence d'amiante dans les flocages, calorifugeages, faux-plafonds et autres matériaux répertoriés des locaux visités.

LUC CHAUTAIN

Fait à ANNECY le 29 octobre 1998

FICHE RECAPITULATIVE



Certification de surface Loi Carrez -Plans - Repérage amiante - Etats des risques d'accessibilité au plomb- Etats parasites du bois (termites et autres xylophages) - Etats des lieux entrant et sortant

**DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
FICHE RECAPITULATIVE**

(PARTIES COMMUNES DE COPROPRIETE)

N° DOSSIER : 0603077 Fiche récapitulative DATE D'INTERVENTION : 07/03/2006 DATE D'EMISSION : 03/04/2006

BIEN CONCERNE :	
Propriétaire : copropriété	SECTION CADASTRALE : A2
Nom de l'immeuble : 1 rue de la Faucille	Parcelle n° : 36
ADRESSE : 1, rue de la Faucille 74100 ANNEMASSE	Nombre d'étages : Sous sol +RDC+R+6 + combles
ANNEE DE CONSTRUCTION : 1948	combles : Greniers
NATURE DU LOCAL : immeuble collectif	DONNEUR D'ORDRE : syndic GIG PERILLAT ANNEMASSE
USAGE DU LOCAL : Habitation	Accompagnateur : Mme NAMBOTIN, copropriétaire

LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE PEUT ETRE CONSULTE chez :	URBANIA – GIG Perillat
Adresse :	3, rue René Blanc 74100 ANNEMASSE Du lundi au vendredi De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30
Horaires :	

CONCLUSIONS :

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante. Des flocages, calorifugeages et faux plafonds ont été repérés : ils ne contiennent pas d'amiante.

Présence de matériaux et produits non friables contenant de l'amiante, dans les parties visitées :

localisation	nature du matériau	Etat de conservation	préconisations
Chaufferie	Conduit fibrociment	Bon état	

Présence de matériaux et produits friables contenant de l'amiante, dans les parties visitées :

localisation	nature du matériau	Etat de conservation	préconisations

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE : Voir pages suivantes

OBSERVATIONS PARTICULIERES : néant.

Parties d'immeuble ou éléments non visités (indiquer le lieu et la raison) :

Travaux de retraits	Entreprise et date d'intervention	Travaux de confinements	Entreprise et date d'intervention

Cabinet Jacky Gavard - 14 Impasse des bleuets - 74100 Vétraz-Monthoux
Port : 06 07 30 19 57 TEL/FAX : 04 50 39 81 29 Email : jacky-gavard@wanadoo.fr
Assurance M.M.A. R.C.P. police n°111 757 825

AXALP Société Coopérative de Production anonyme à capital variable - RCS Annecy B 433 800 570
SIRET : 433 800 570 00031 - APE : 742C - N° identification intracommunautaire : FR 58 433 800 570

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Devant être intégrées au dossier technique « Amiante »

- **Conduite à tenir en présence de matériaux contenant de l'amiante**

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous formes de consignes de sécurité dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux ou produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation. Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bonne état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

- **Informations générales aux particuliers**

Respirer des fibres d'amiante est très dangereux pour la santé. L'inhalation de fibres peut se faire dans le cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple lors de ponçage, perçage, découpe et friction ...)

Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises dans l'urgence.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables (éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles circonstances, à des professionnels dûment qualifiés pour ce travail.

- **Informations concernant l'intervention des professionnels**

Les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées concernant le professionnel sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques d'inhalation de poussière d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurances Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

- **Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante**

Lors d'intervention sur ou à proximité des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussière pour vous et votre voisinage.

- **L'émission de poussière doit être limitée, par exemple dans les cas suivants :**

Manipulation et manutention de matériaux friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment.

Travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, l'intervention légère dans les boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, le remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

Travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits joints, dalles...), comme pour le perçage ou la découpe d'éléments en amiante-ciment.

Déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

- **L'émission de poussière d'amiante peut être limitée de la façon suivante :**

Par l'humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque lié au choc électrique), afin d'abaisser dans certains cas le taux d'émission de poussière.

En utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

- **Le port d'équipements de protection est recommandé :**

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après chaque utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

- **Consigne de sécurité relative à la gestion des déchets**

Stockage des déchets sur le site :

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol par exemple, peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux et dans les conditions telles que prévues par la législation concernant la protection des travailleurs. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante, comme le sont les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante, doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement et en direction des sites adéquats .

- **Elimination des déchets :**

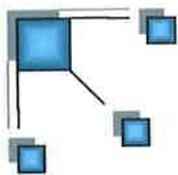
Les matériaux où l'amiante est fortement lié tels que l'amiante- ciment, les dalles de sol, les clapets et volets coupe-feu doivent être éliminés, soit dans les installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes ; pourvus dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en double sacs étanches, type grand récipients pour vrac (GRV)ou sur palettes filmées.

Les matériaux à grands risques de libération de fibres d'amiante tels que flocages, calorifugeages et cartons d'amiante, ainsi que tous les matériaux dégradés doivent être acheminés vers une installation de stockage de produits dangereux et **vitrifiés**. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches et scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné dans le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les différents intervenants, l'entreprise de travaux, le transporteur, l'exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification, en fin de procédé d'élimination.

- **Elimination des déchets connexes :**

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres par exemple) ainsi que tous les déchets issus du nettoyage doivent être éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante .



Certification de surface Loi Carrez - Plans - Repérage amiante - Etats des risques d'accessibilité au plomb- Etats parasites du bois (termites et autres xylophages) - Etats des lieux entrant et sortant

DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE » Parties communes de copropriété

Références réglementaires : Articles R1334-24 du code de la Santé Publique; Annexe 13-9 du code de la Santé Publique; l'arrêté du 22 août 2002; Norme NFX-46 020

N° DOSSIER 0603077 DTA 1 rue de la Faucille DATE D'INTERVENTION : 07/03/2006 DATE D'EMISSION : 02/03/2006

BIEN CONCERNE :

Propriétaire : copropriété
Nom de l'immeuble : 1 rue de la Faucille
ADRESSE :
1, rue de la Faucille
74100 ANNEMASSE
ANNEE DE CONSTRUCTION : 1948
NATURE DU LOCAL : immeuble collectif
USAGE DU LOCAL : Habitation et commerces

SECTION CADASTRALE : A2
Parcelle n° : 36
Nombre d'étages :
Sous sol +RDC+R+6 + combles

combles : Greniers

DONNEUR D'ORDRE : syndic GIG PERILLAT ANNEMASSE
Accompagnateur : Mme NAMBOTIN, copropriétaire



« 1 Rue de la Faucille »

Cabinet Jacky Gavard - 14 Impasse des bleuets - 74100 Vétraz-Monthoux
Port : 06 07 30 19 57 TEL/FAX : 04 50 39 81 29 Email : jacky-gavard@wanadoo.fr
Assurance M.M.A. R.C.P. police n°111 757 825

AXALP Société Coopérative de Production anonyme et à capital variable - RCS Annecy B 433 800 570
SIRET : 433 800 570 00031 - APE : 742C - N° identification intracommunautaire : FR 58 433 800 570

SOMMAIRE

DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »	1
SOMMAIRE	2
MODALITES DE CONSULTATION DU DTA	3
IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR	4
ATTESTATION DE COMPETENCE ET D'ASSURANCE	4
CONSTAT REALISE AVANT LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2002	5
REPERAGE ETENDU	6
FICHE RECAPITULATIVE	7
TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT	8
REGLEMENTATION	9
COMPOSITION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	9
UTILISATION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	9
EN CAS DE TRAVAUX	10
COMPETENCE DE L'OPERATEUR	11
bordereau de suivi de dechets d'amiante ou BSDA	12
CONSIGNES GENERALES DE SECURITE	13
NOMBRE DE PAGES	14

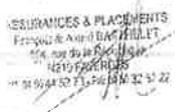
Les résultats des différents contrôles devant être tenus à la disposition des occupants permanents ou temporaires des immeubles, ainsi qu'aux instances de prévention officielles, nous vous conseillons vivement de conserver précieusement ce rapport.

IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

Activités :

- Mission complémentaire de repérage des produits et matériaux contenant de l'amiante
- Constitution du dossier technique amiante

ATTESTATION DE COMPETENCES ET D'ASSURANCE

<p style="text-align: right;"></p> <p style="text-align: center;">ATTESTATION DE COMPETENCES "OPÉRATEUR de REPÉRAGE de l'AMIANTE dans les BÂTIMENTS"</p> <p style="text-align: center;">délivrée à Madame Marie-Pierre DELLA PERUTA qui a participé à la formation et a subi le contrôle de capacité mis en oeuvre du 29/03/2005 au 01/04/2005 (d'une durée totale de 4,00 jours, soit 28,00 heures)</p> <p style="text-align: right;">Henri DEBAYEYE Président et Directeur Général</p> <p style="text-align: right;"></p> <p style="text-align: right;">Pierre HAXAIRE Responsable de Formation Formateur (s) de la session</p> <p style="text-align: right;"></p> <p style="text-align: right;">Formateur agréé par A.F.A.O. - ASSOCIATION Française (certificat n° DI-1811 du 27/02/2003)</p> <p style="text-align: left;">CREDEX - 38, Boulevard des Capucins - 69111 LYON CEDEX 04</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>François BARTHULET Agent Général 194, rue de la République 74210 FAVERGES Tél : 04 50 44 52 73 Fax : 04 50 32 52 22</p> <p style="text-align: center;">ATTESTATION</p> <p>Nous certifions que :</p> <p style="text-align: center;">Mme Marie DELLA PERUTA SCOP SARL AXALP, 1 Place du 18 juin 1940 - 74940 - ANNECY LE VIEUX</p> <p>a souscrit un contrat d'assurances Responsabilité Civile Professionnelle auprès des MMA sous le n° 111757825 pour l'activité « CONTROLÉ EN BÂTIMENT » dont activités définies ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">• Diagnostic de risques d'accessibilité du plomb• Diagnostic de l'état parasitaire du bâti et du non bâti• Diagnostic de présence et d'état de l'amiante• Mesure de logements - « Loi CARREZ - Etat des lieux - certificat d'habitabilité »• Certificat d'habitabilité - « Loi de ROBIEN »• Certificat d'habitabilité - « Prêt à taux zéro » <p>Attestation valable jusqu'au 1^{er} juillet 2006</p> <p>Attestation établie à la demande de l'assuré pour valoir ce que de droit.</p> <p style="text-align: right;">Faverges, le 27 septembre 2005</p> <p style="text-align: right;">F. BARTHULET</p> <p style="text-align: right;"></p>
---	---

CONSTAT REALISE AVANT LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2002

REPERAGE ETENDU

TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT

LISTE DES INTERVENANTS

Dates de réception travaux	Nom de l'entreprise	Coordonnées de l'entreprise	Nature des travaux

REGLEMENTATION

(En vigueur lors de la rédaction du DTA)

COMPOSITION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Article R1334-25

Les propriétaires des immeubles mentionnés aux deux alinéas suivants constituent le dossier technique « Amiante » défini à l'article R. 1334-26 avant les dates limites suivantes :

- le 31 décembre 2003 pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code, classés de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du même code à l'exception des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation ;
- le 31 décembre 2005 pour les immeubles de bureaux, les établissements recevant du public et classés dans la cinquième catégorie, les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, les locaux de travail et les parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation.

Les propriétaires des immeubles mentionnés aux deux précédents alinéas tiennent à jour le dossier technique « Amiante ».

Article R1334-22

Les propriétaires constituent, conservent et actualisent un dossier technique regroupant notamment les informations relatives à la recherche et à l'identification des flocages, calorifugeages et faux plafonds ainsi qu'à l'évaluation de leur état de conservation. Ce dossier doit préciser la date, la nature, la localisation et les résultats des contrôles périodiques, des mesures d'empoussièremment et, le cas échéant, des travaux effectués à l'issue du diagnostic prévu à l'article R. 1334-16. Il est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1, ainsi que, le cas échéant, des inspecteurs du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale. Les propriétaires communiquent ce dossier à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Article R1334-26

Le dossier technique « Amiante » comporte :

- 1° La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation ;
- 2° L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits ;
- 3° L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en oeuvre ;
- 4° Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
- 5° Une fiche récapitulative.

Le dossier technique « Amiante » est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits figurant sur la liste définie à l'annexe 13-9 et accessibles sans travaux destructifs. Pour le réaliser, les propriétaires font appel à un contrôleur technique, au sens du code de la construction et de l'habitation, ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, satisfaisant aux obligations définies à l'article R. 1334-29. Les analyses de matériaux et produits sont réalisées selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article R. 1334-18.

En cas de repérage d'un matériau ou produit dégradé contenant de l'amiante, le contrôleur technique ou le technicien de la construction est tenu de le mentionner ainsi que les mesures d'ordre général préconisées.

Un arrêté des ministres chargés de la construction, de l'environnement, du travail et de la santé définit les consignes générales de sécurité, le contenu de la fiche récapitulative et les modalités d'établissement du repérage.

UTILISATION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Article R1334-27

Les propriétaires des immeubles mentionnés à l'article R. 1334-23 sont tenus, préalablement à la démolition de ces immeubles, d'effectuer un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et de transmettre les résultats de ce repérage à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux.

Ce repérage est réalisé selon les modalités prévues au septième alinéa de l'article R. 1334-26.

Un arrêté des ministres chargés de la construction, du travail et de la santé définit les catégories de matériaux et produits devant faire l'objet de ce repérage ainsi que les modalités d'intervention.

Article R1334-28

Le dossier technique « Amiante » défini à l'article R. 1334-26 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Les propriétaires communiquent le dossier technique « Amiante » à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique « Amiante » prévue à l'article R. 1334-26 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

EN CAS DE TRAVAUX

Article R1334-17

En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

1° Soit à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-16 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ;

2° Soit, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission ;

3° Soit à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18.

Article R1334-18

Les mesures de l'empoussièrement sont réalisées selon des modalités définies par arrêté des ministres chargés de la construction, de l'environnement, du travail et de la santé. Ces mesures sont effectuées par des organismes agréés selon des modalités et conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en fonction de la qualification des personnels de l'organisme, de la nature des matériels dont il dispose et des résultats des évaluations auxquelles il est soumis. L'agrément est accordé par arrêté du ministre chargé de la santé. Cet arrêté peut limiter l'agrément aux seules opérations de prélèvement ou de comptage. Les organismes agréés adressent au ministre chargé de la santé un rapport d'activité sur l'année écoulée dont les modalités et le contenu sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les analyses de matériaux et produits prévues aux articles R. 1334-15, R. 1334-26 et R. 1334-27 sont réalisées par un organisme accrédité répondant aux exigences définies par un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, précisant notamment les méthodes qui doivent être mises en oeuvre pour vérifier la présence d'amiante dans le matériau ou le produit.

Si le niveau d'empoussièrement est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux et produits, dans les conditions prévues à l'article R. 1334-16, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en oeuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Article R1334-19

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 1334-18, le délai d'achèvement des travaux peut, à la demande du propriétaire, être prorogé pour les travaux concernant les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code, classés de la première à la troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19, lorsque les flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante ont été utilisés à des fins de traitement généralisé dans ces immeubles ou établissements.

La demande de prorogation doit être adressée par le propriétaire au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'établissement concerné, dans un délai de vingt-sept mois à compter de la date à laquelle lui sont remis les résultats du contrôle prévu à l'article R. 1334-18, sauf lorsque des circonstances imprévisibles ne permettent pas le respect de ce délai.

La prorogation est accordée par arrêté du préfet, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en tenant compte des risques spécifiques à l'immeuble ou à l'établissement concerné et des mesures conservatoires

prises en oeuvre en application du dernier alinéa de l'article R. 1334-18. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le préfet vaut décision de rejet.

La prorogation est accordée pour une durée maximale de trente-six mois, renouvelable une fois lorsque, du fait de la complexité des opérations ou de circonstances exceptionnelles, les travaux ne peuvent être achevés dans les délais ainsi prorogés.

Article R1334-20

En cas de travaux nécessitant un enlèvement des matériaux et produits mentionnés par la présente section, ceux-ci sont transportés et éliminés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Article R1334-21

A l'issue des travaux et avant toute restitution des locaux traités, le propriétaire fait procéder à un examen visuel, par un contrôleur technique ou un technicien de la construction répondant aux prescriptions de l'article R. 1334-29, de l'état des surfaces traitées et, dans les conditions définies à l'article R. 1334-18, à une mesure du niveau d'empoussièrement après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à 5 fibres par litre. Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des flocages, calorifugeages et faux plafonds, les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues à l'article R. 1334-16, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

COMPETENCE DE L'OPERATEUR

Article R1334-29

Le contrôleur technique ou le technicien de la construction mentionné aux articles R. 1334-15, R. 1334-16, R. 1334-26 et R. 1334-27 doit n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le ou les propriétaires, ou leur préposé, qui font appel à lui, ni avec aucune entreprise susceptible d'organiser ou d'effectuer des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits prévus par la présente section.

A compter du 1er janvier 2003, le contrôleur technique ou le technicien de la construction doit avoir obtenu une attestation de compétence justifiant de sa capacité à effectuer les missions décrites à la présente section. Cette attestation de compétence est délivrée, à l'issue d'une formation et d'un contrôle de capacité, par des organismes dispensant une formation certifiée.

Les organismes mentionnés au deuxième alinéa adressent au ministre chargé de la construction la liste des personnes ayant obtenu une attestation de compétence.

Le contrôleur technique ou le technicien de la construction adresse aux ministres chargés de la construction et de la santé un rapport d'activité sur l'année écoulée.

Un arrêté des ministres chargés de la construction, de la formation professionnelle, du travail et de la santé définit le contenu et les modalités de la certification de la formation, les conditions de délivrance de l'attestation de compétence par les organismes dispensant la formation, les modalités de transmission de la liste des personnes ayant obtenu une attestation de compétence, ainsi que les modalités de transmission et le contenu du rapport d'activité.

BORDEREAU DE SUIVI DE DECHETS D'AMIANTE OU BSDA



Bordereau de suivi des déchets d'amiante ou BSDA (Circulaire du 09.01.97)



N°11861*01

1. Maître d'ouvrage (dénomination) :		Chantier (code chantier) :	N° du BSDA :
Adresse, Téléphone, Fax :		N° SIRET : _____	Adresse du chantier (s'il y a lieu) :
Responsable :			
Filière d'élimination : <input type="checkbox"/> Vitrification <input type="checkbox"/> Stockage mine de sel <input type="checkbox"/> Cl 1 <input type="checkbox"/> Cl 2 <input type="checkbox"/> Cl 3 type F			
Installation : _____			
Adresse - Téléphone : _____			
Désignation du déchet :		N° Certificat d'acceptation préalable :	
Code traçabilité (R ou J) :			
Numéro de famille : _____			
Nomenclature Déchets : _____		Quantité estimée pour la filière :	
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus :		Signature du Maître d'ouvrage :	Signature de l'Entreprise :
2. Entreprise de travaux (dénomination) :		Adresse, Téléphone, fax :	Responsable :
N° SIRET : _____		N°RC :	
Qualification :			
Consistance du déchet :		Nom de la matière :	Transport :
Boues <input type="checkbox"/>	Solide <input type="checkbox"/>	Déclaration au titre de l'ADR/RID :	Immatriculation :
Pulvérulent <input type="checkbox"/>	Autre (préciser) <input type="checkbox"/>	N°UN :	Grand Conteneur N° :
		Classe :	Scellés N°:
		Groupes d'emballages :	
Date de remise au transport :	Conditionnement :	Le cas échéant (à compléter par le Collecteur/transporteur) :	
	Doubles-sac mis en GRV <input type="checkbox"/>	N° de BSDA de regroupement :	
	Palettes filmées <input type="checkbox"/>		
	Racks <input type="checkbox"/>		
	Doubles-sacs chargés en GC <input type="checkbox"/>		
	Autre (précisez) <input type="checkbox"/>		
Poids remis au transport (obligat.) :	Nombre de scellés :	Numéros des scellés :	
Je certifie avoir respecté les obligations prescrites à l'article 4 de l'arrêté A.D.R.	Signature de l'Entreprise :	Signature du Collecteur/Transporteur :	
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus :			
3. Collecteur/Transporteur (dénomination) :	N° SIRET : _____	Responsable :	
Adresse, Téléphone, Fax :			
Stockage : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Lieu de stockage :	Immatriculation véhicule : _____	
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus :	Signature du Collecteur/Transporteur :	Signature de l'Éliminateur :	
Date de prise en charge des déchets :	Poids reçu (tonnes) :		
4. Éliminateur :	Adresse, Téléphone, Fax :		
Dénomination :	Responsable :		
N° SIRET : _____			
Opération sur le déchet : <input type="checkbox"/> Prétraitement <input type="checkbox"/> Regroupement <input type="checkbox"/> Vitrication	Si prétraitement : Description :		
<input type="checkbox"/> Stockage mine de sel <input type="checkbox"/> Cl 1 <input type="checkbox"/> Cl 2 <input type="checkbox"/> Cl 3 type F	Destination finale du déchet :		
Signature de l'Éliminateur :			
Refus de prise en charge le par Motif (Code)			
En cas de refus, joindre une LETTRE DE JUSTIFICATION et l'agrafer à l'original du BSDA.			

exemplaire 1 : à remplir par tous les acteurs et à retourner au maître d'ouvrage ou propriétaire ou détenteur
 Exemple 2 : à conserver par l'éliminateur exemplaire 3 : à conserver par le transporteur
 Exemple 4 : à conserver par l'entreprise exemplaire 5 : à conserver par le maître d'ouvrage ou propriétaire ou détenteur

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Devant être intégrées au dossier technique « Amiante »

- **Conduite à tenir en présence de matériaux contenant de l'amiante**

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous formes de consignes de sécurité dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux ou produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation. Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

- **Informations générales aux particuliers**

Respirer des fibres d'amiante est très dangereux pour la santé. L'inhalation de fibres peut se faire dans le cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple lors de ponçage, perçage, découpe et friction ...)

Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises dans l'urgence.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables (éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles circonstances, à des professionnels dûment qualifiés pour ce travail.

- **Informations concernant l'intervention des professionnels**

Les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées concernant le professionnel sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques d'inhalation de poussière d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurances Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

- **Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante**

Lors d'intervention sur ou à proximité des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussière pour vous et votre voisinage.

- **L'émission de poussière doit être limitée, par exemple dans les cas suivants :**

Manipulation et manutention de matériaux friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment.

Travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, l'intervention légère dans les boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, le remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

Travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits joints, dalles...), comme pour le perçage ou la découpe d'éléments en amiante-ciment.

Déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

- **L'émission de poussière d'amiante peut être limitée de la façon suivante :**

Par l'humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque lié au choc électrique), afin d'abaisser dans certains cas le taux d'émission de poussière.

En utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

- **Le port d'équipements de protection est recommandé :**

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après chaque utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

- **Consigne de sécurité relative à la gestion des déchets**

Stockage des déchets sur le site :

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol par exemple, peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux et dans les conditions telles que prévus par la législation concernant la protection des travailleurs.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante, comme le sont les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante, doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement et en direction des sites adéquats .

- **Elimination des déchets :**

Les matériaux où l'amiante est fortement lié tels que l'amiante- ciment, les dalles de sol, les clapets et volets coupe-feu doivent être éliminés, soit dans les installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes ; pourvus dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en double sacs étanches, type grand récipients pour vrac (GRV)ou sur palettes filmées.

Les matériaux à grands risques de libération de fibres d'amiante tels que flocages, calorifugeages et cartons d'amiante, ainsi que tous les matériaux dégradés doivent être acheminés vers une installation de stockage de produits dangereux et **vitrifiés**. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches et scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné dans le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les différents intervenants, l'entreprise de travaux, le transporteur, l'exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification, en fin de procédé d'élimination.

- **Elimination des déchets connexes :**

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres par exemple) ainsi que tous les déchets issus du nettoyage doivent être éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante .

NOMBRE DE PAGES